



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Aménagement de zones d'expansion de crues pour la  
protection de Saint-Julien en Genevois »  
sur la commune de Saint-Julien en Genevois  
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01193

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01193, déposée par la communauté de communes du Genevois représentée par son Président Monsieur Pierre-Jean CRAFTES le 6 avril 2018, considérée complète le 24 avril 2018 et publiée sur Internet, relative à l'aménagement de zones d'expansion de crues pour la protection de Saint-Julien en Genevois, sur la commune de Saint-Julien en Genevois (Haute-Savoie) ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé en date du 9 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un bassin de rétention d'une capacité approximative de 19 000 m<sup>3</sup> dans le but d'assurer la protection de la commune de Saint-Julien en Genevois contre les inondations du ruisseau de l'Arande ;

**CONSIDÉRANT** les travaux nécessités par l'aménagement :

- le décaissement sur une hauteur de 30 cm et une surface de 2ha du terrain naturel ;
- le rabaissement de la voie communale 14 jusqu'au terrain naturel ;
- la mise en place d'une digue de 240 ml et haute de 1,8m en rive gauche de l'Arande et la suppression d'un merlon de terre situé en rive gauche à l'aval d'un poste de détente GDF ;
- la mise en place d'un canal venturi destiné à surélevé le niveau de l'eau afin de faire déverser en période de crue une partie du débit de l'Arande dans le bassin ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté relève de la rubrique 21f « *Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement* » ;

**CONSIDÉRANT**, d'une part les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité proposées par le pétitionnaire et d'autre part que projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage destiné à dériver le débit de l'Arande en vue de lamener les crues ne constituera pas, d'après les éléments du dossier, un obstacle à la continuité écologique et n'est pas située sur une zone humide au titre de la police de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet

ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1

Le projet relatif à un aménagement de zones d'expansion de crues pour la protection de Saint-Julien de Genevois sur la commune de Saint-Julien en Genevois (74) présenté par la communauté de communes du Genevois, objet de la demande n°2018-ARA-DP-01193, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 mai 2018

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du Pôle Autorité environnementale



Mireille FAUCON

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

